

toutes fins sur les dits biens en dernier lieu mentionnés, et le montant d'intérêt dû par la corporation ou compagnie, ou par la municipalité.

3. L'auditeur général fera tous les ans, un état en forme de tableau des rapports ainsi transmis, lequel indiquera dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédula, le contenu de leurs rapports respectifs en face de leurs noms respectifs ; et il fera transmettre copie d'icelui à chaque branche de la législature dans les quinze premiers jours de la session qui aura lieu après qu'il aura été fait, ou si le parlement est en session, quand il sera terminé aussitôt que possible après qu'il aura été ainsi fait.

4. Le temps fixé par la première section du dit acte pour transmettre aux régistateurs de comtés ou de divisions d'enregistrement copies des règlements et rapports relatifs à des règlements, passés avant la date du dit acte, est par le présent prolongé à six mois après la passation du présent acte.

5. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier comme susdit, d'aucune municipalité ou corporation comme susdit, négligeant de remplir, en temps convenable, aucun devoir que lui impose le présent acte, ou le dit acte tel qu'amendé par le présent acte, sera passible d'une amende de cinquante louis, ou, à défaut de paiement d'icelle, sujet à emprisonnement jusqu'à ce que la dite amende soit payée, mais pour un temps n'excédant pas douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant toute cour de juridiction compétente.

6. Telle partie de l'acte ci-haut mentionné en premier lieu qui impose aucune punition, est abrogée.